

Rappel de la réglementation sur les DASRI

L'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux est réglementée par des dispositions issues du code de l'environnement (ART.L541-2) et du code de la santé publique (ART.R 1335-2). Par Anny PISELLI, Secrétaire Générale

On entend par élimination l'ensemble des étapes du tri, conditionnement, collecte, transport, stockage et traitement.

La responsabilité de l'élimination des DASRI incombe à la personne physique qui exerce l'activité productrice de déchets dans le cadre de son activité professionnelle, en l'occurrence le pédicure-podologue.

Le professionnel est tenu de mettre en place un tri efficace : boîtes pour les matériels coupants, piquants et tranchants et caisses en carton avec sacs intérieurs pour les déchets mous, compresses, pansements, coton, gants... Les normes AFNOR définissant les exigences techniques de ces emballages.

Dès lors qu'un producteur de déchets remet ses déchets à un tiers pour tout ou partie de l'élimination il est tenu de signer une convention précisant les termes du contrat (ART.1335-2 du code de la santé publique) ce document comporte : l'identification du producteur, du tiers, les modalités de l'élimination, le coût de la prestation, les clauses de résiliation et le bordereau de suivi.

Concernant le département de l'Eure, le CROPP s'est rapproché de l'ARS afin de connaître si le dispositif mis en place pour les DASRI des patients en auto traitement pouvait se mettre en place pour les professionnels de santé libéraux à savoir dépôt des DASRI au CH d'Évreux ; la responsable des DASRI à l'ARS nous a indiqué que ce dispositif fonctionnait il y a quelques

années avec un financement du Conseil Général pour les libéraux mais à ce jour est caduque.

Elle nous invite à nous rapprocher des laboratoires avec lesquels une convention pourrait être envisagée à un moindre coût.

Le CROPP Haute-Normandie ne manquera pas de vous tenir informés sur l'aboutissement de cette démarche sur nos deux départements par le biais de notre site internet.

MOUVEMENTS DU TABLEAU du 01/03/2015 au 15/09/2015

Nouveaux inscrits

Prénom	Nom	Code postal	Ville
François	BONNEAU	27180	CAUGE
Raphaëlle	CAUCHOIS	76000	ROUEN
Simon	FERET	27000	ÉVREUX
Romain	GROSSIN	76320	CAUDEBEC-LES-ELBEUF
Timothée	GUILLON	27290	GLOS-SUR-RISLE
Julie	LABBE	76430	SAINT-AUBIN-ROUTOT
Clémence	LAMARRE	27620	BOIS-JÉROME-SAINT-OUEN
Lucile	MARCHAND	27700	TOSNY
Lucie	MARGUERET	76190	YVETOT
Amélie	MICHEL	76520	QUEVREVILLE-LA-POTERIE
Marie	MOMPER	27930	LA TRINITÉ
Élodie	SVENSEN	76380	CANTELEU
Maréva	WILMET	27950	SAINT-MARCEL

Transferts vers le CROPP Haute-Normandie

Prénom	Nom	Code postal	Ville	CROPP D'ORIGINE
Elisabeth	BERWANGER	27500	MANNEVILLE-SUR-RISLE	CROPP Île-de-France
Nolwen	FAUCHE	76260	EU	CROPP Île-de-France
Tiphaine	FAYE	76140	LE-PETIT-QUEVILLY	CROPP Île-de-France
Lambert	GARRIGUES	27270	BROGLIE	CROPP Midi-Pyrénées
Henri	HERBAUX	27310	BOURG-ACHARD	CROPP Nord-Pas-de-Calais
Pauline	LE CLECH	76260	EU	CROPP Basse-Normandie
Clémence	MORISSON	76400	FÉCAMP	CROPP Pays de la Loire
Élodie	NOEL	27300	BERNAY	CROPP Bretagne
Julia	PERRICHET	27700	BERNIÈRES-SUR-SEINE	CROPP Île-de-France
Matthieu	PIVARD	76000	ROUEN	CROPP Nord-Pas-de-Calais

Transferts vers une autre région

Prénom	Nom	Code postal	Ville	CROPP DE DESTINATION
Johanna	DELAUNAY			CROPP Midi-Pyrénées
Pascale	KLEIN			CROPP Languedoc-Roussillon
Élodie	VIORNAY			CROPP Poitou-Charentes



Chèr(e)s ami(e)s,

Bien des choses se sont passées depuis notre dernière publication.

En mai dernier ont eu lieu les élections par moitié de notre Conseil régional.

À ce titre, je remercie toutes celles et tous ceux qui m'ont exprimé leur suffrage.

Toutefois, je regrette le faible taux de participation de notre région soit 23,62 % malgré cela la moyenne nationale n'a été que de 20,30 %. Nous regrettons tous ce faible engouement pour un organisme chargé de veiller à la bonne marche de la profession. Depuis, j'ai été réélu président de votre CROPP. Dans les pages qui suivent, vous constaterez les résultats de chaque candidat et le nouveau bureau élu en date du 27 juin 2015.

Autre chose, dans l'éditorial de fin d'année j'avais fait quelques mises en garde. Je sais que certains d'entre vous en ont pris ombrage. Mais un président ne peut pas caresser tout le monde dans le sens du poil et ses responsabilités l'amènent parfois à remettre les choses en place. À ce jour, je dois préciser que plusieurs affaires sont en cours auprès de la Chambre Disciplinaire de Première Instance ainsi qu'au pénal.

En CDPI, nous sommes saisis de trois affaires :

> La première concerne le non-respect et la concurrence déloyale après la vente d'un cabinet.

> La deuxième émane d'une plainte de la CPAM de Haute-Normandie concernant des surfacturations et falsifications d'actes en lettres POD ainsi que des feuilles de soins antedatées.

> La troisième relève d'un article publicitaire édité dans un quotidien. Publicité qui fait état du nom, de l'adresse, du téléphone et des horaires d'ouverture d'un professionnel, ce qui porte préjudice aux praticiens exerçants dans le périmètre de ce pédicure-podologue.

En affaire pénale :

> Cette affaire pénale quant à elle est également grave, puisqu'elle fait appel à de l'exercice illégal, mais nous aurons le temps d'évoquer ce cas de figure plus tard.

Il est évident qu'un président ne fait pas toujours l'unanimité, mais sachez que le Conseil et moi-même sommes les garants de l'intégrité et de l'indépendance de notre profession. Nous n'avons aucun intérêt particulier dans la défense professionnelle, sinon celui de garantir et maintenir les valeurs morales que vous pouvez attendre et revendiquer de notre part.

Votre honneur est là, et votre fierté en sera confortée. En toute occasion, vous pourrez répondre à toutes interrogations formulées par les communautés médicales.

Merci à toutes celles et tous ceux qui liront ces quelques lignes et prendront conscience de leurs droits mais également de leurs devoirs.

1 Éditorial

2 Collaboration libérale : une actualisation du contrat pour une meilleure protection en cas de maternité, de paternité ou d'adoption

3 Budget prévisionnel 2016

3 Élections ordinaires 2015

4 Rappel de la réglementation sur les DASRI

4 Mouvements du tableau


CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES PÉDICURES-PODOLOGUES
HAUTE-NORMANDIE

32, rue Grand Pont
76000 ROUEN
Tél. 02 35 15 49 37
contact@haute-normandie.
cropp.fr

Permanences et accueil

Lundi 10h-13h / 14h-17h
Mardi 10h-13h / 14h-17h
Jeudi 10h-13h / 14h-17h
Vendredi 10h-13h / 14h-17h

Éditeur : CROPP Haute-Normandie
Directeur de la publication :
Ernie MEISELS
Rédacteurs : Ernie MEISELS,
Patrick DUHAMEL, Anny PISELLI,
Stéphane BESNIER, Marie-
Laurence LACOUR-SAYARET
Secrétaire de rédaction :
Thibault CHOQUART
Dépôt légal : septembre 2015
Tirage : 286 exemplaires
ISSN 1969-4385

Ernie MEISELS
Président

Collaboration libérale : une actualisation du contrat pour une meilleure protection en cas de maternité, de paternité ou d'adoption

Le régime du contrat de collaboration libérale est issu de la loi du 2 août 2005 en faveur des PME qui en créait le statut. Le renforcement régulier de l'arsenal législatif en matière d'égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, jusqu'à la loi du 2 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, ainsi que la transposition des dispositions du code du travail dans le secteur libéral a conduit le CNOPP à actualiser le contrat proposé par son service juridique.

Si le droit à un congé lié à la maternité ou l'adoption a toujours été reconnu aux collaboratrices et collaborateurs libéraux, il n'en restait pas moins qu'ils ne bénéficiaient d'aucune protection légale contre la rupture de contrat dans ces situations.

Ainsi, le contrat de collaboration libérale qui avait cours jusqu'à la promulgation de la loi 2014-875 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoyait-il « seulement » dans son article 10 (contrat-type) les modalités de remplacement en cas d'« **empêchement d'exercer** » – notamment en situation de maternité -, sans mentionner aucune modalité concernant la suspension en question et le retour du collaborateur. Un article supplémentaire a été ajouté pour remédier à ce « vide » juridique.

Maternité, paternité, adoption : protéger les collaboratrices et collaborateurs libéraux, à l'instar des salariés

Ainsi, le nouveau contrat de collaboration libérale se voit complété d'un article clair et précis intitulé « **Suspension de la collaboration pour accueil d'enfant** » précisant au cas par cas « le droit de suspendre la collaboration » et les modalités afférentes, pour des périodes respectivement définies, ainsi que des mesures spécifiques de protection contre la rupture unilatérale du contrat :

> droit de suspension de la collaboration pour au moins seize semaines à l'occasion de l'accouchement dans le cas de maternité, assorti d'une période pendant

laquelle le contrat ne peut être rompu unilatéralement, **allant de la déclaration de grossesse jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension de la collaboration ;**

> droit de suspension de la collaboration pour onze jours consécutifs (dix-huit en cas de naissances multiples) suivant la naissance de l'enfant dans le cas de **paternité/congé d'accueil de l'enfant**, pour la personne collaboratrice libérale qu'elle soit père, conjoint ou qu'elle soit liée par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec. Ce droit de suspension est assorti d'une période pendant laquelle le contrat ne peut être rompu unilatéralement, **allant de l'annonce par le collaborateur libéral de son intention de suspendre sa collaboration après la naissance de l'enfant jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension de la collaboration ;**



> droit de suspension de la collaboration pour dix semaines à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer dans le cas d'**adoption**, assorti d'une période pendant laquelle le contrat ne peut être rompu unilatéra-

lement, **allant de l'annonce par le collaborateur libéral de son intention de suspendre sa collaboration lors de l'arrivée de l'enfant jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension de la collaboration.**

Ces modalités, clairement précisées, ont en outre pour objectif de permettre aux collaboratrices et collaborateurs libéraux de bénéficier des indemnités prévues par la législation de la sécurité sociale en matière d'assurance-maladie, de maternité, de congé d'adoption et de congé de paternité et d'accueil d'enfant.

Troisième et décisive étape dans la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, cette loi a également eu la vertu de mettre à égalité « dans les mots » les femmes et les hommes, le contrat mentionnant les collaboratrices autant que les collaborateurs, et renvoyant au passé la mention de « bon père de famille » historiquement associée au comportement de la personne visée dans l'exercice de ses droits, pour la remplacer avantageusement par l'adverbe « raisonnablement » excluant tout paternalisme rétrograde.

Le nouveau contrat est dès à présent disponible dans la rubrique Juridique de l'Extranet de l'ONPP (réservé aux professionnels inscrits au tableau de l'Ordre). Il a également fait l'objet d'articles détaillés dans Repères 28 et 31.

BUDGET PRÉVISIONNEL du 01/01/2016 au 31/12/2016

• Notre budget prévisionnel 2016 est inférieur aux budgets prévisionnels de 2015 et 2014 lesquels étaient en augmentation par rapport à celui de 2013 du fait notamment de l'accroissement des charges locatives liées à notre déménagement. • Notre objectif est de revenir en 2016 au niveau du budget 2013 malgré ce surcroît de charges. • Toutefois, la gestion rigoureuse des dépenses a ses limites et elle seule ne nous permettra pas de présenter un budget à l'équilibre. • Une réunion interrégionale est prévue fin novembre à Paris au cours de laquelle le CNOPP présentera un nouveau mode de calcul des subventions versées aux CROPP. **Stéphane Besnier, Trésorier**

Recettes prévisionnelles	Réel 2013	Réel 2014	Budget 2016
Subventions reçues	40 000	40 000	40 000
Quotités	14 251	14 812	15 000
Facturation ONPP - CROPP	557	180	250
Produits financiers et autres	1 132	514	500
Total encaissements	55 940	55 506	55 750

Dépenses prévisionnelles	Réel 2013	Réel 2014	Budget 2016
Achats ONPP - CROPP	184	221	250
Électricité et gaz	405	298	300
Fournitures d'entretien et petits équipements	275	366	400
Fournitures de bureau	560	179	250
Locations immobilières + Charges locatives	8 593	10 124	10 500
Locations diverses	84		0
Entretien et réparations	930	985	1 000
Maintenance + Documentations et abonnements		79	100
Indemnités élus	13 430	14 170	10 500
Rémunérations intermédiaires honoraires	1 005	82	500
Publications	259	680	1 100
Divers	1 050	244	250
Déplacements SNCF + voiture péage hôte	3 523	3 220	2 000
Missions réceptions restaurants	791	443	500
Frais postaux	485	447	500
Téléphonie	757	920	800
Total Autres charges et charges externes	32 330	32 460	28 950
Taxe sur les salaires	1 324	0	1 500
Formation professionnelle continue	115	128	115
Taxes foncières, habitation, ordures ménagères	1 248	2 280	2 300
Total Impôts et taxes	2 687	2 408	3 915
Rémunération du personnel	19 396	20 735	20 500
Charges sociales	7 849	8 868	8 000
Total Charges de personnel	27 245	29 603	28 500
Dotations aux amortissements	768	942	950
Total Provisions	768	942	950
Charges exceptionnelles	2 757	177	800
Produits exceptionnels	2 190	78	100
Impôts sur les sociétés		33	40
Total Exceptionnel	-567	-132	-740
Résultat	-7 658	-10 040	-7 305

Élections ordinales 2015

Les élections ordinales qui se sont déroulées le vendredi 22 mai 2015, ont vu arriver un nouvel élu en tant que suppléant, en la personne de Monsieur Jean-Marc SOULIER.

Pour rappel, 3 postes étaient à pourvoir pour ces élections, à savoir, 2 postes de titulaires et 1 poste de suppléant.

Les chiffres de ces élections sont les suivants :

Élu titulaire

(avec 43 suffrages obtenus sur 56 suffrages exprimés)

M^r Patrick DUHAMEL

Élu titulaire

(avec 33 suffrages obtenus sur 56 suffrages exprimés)

M^r Ernie MEISELS

Élu suppléant

(avec 30 suffrages obtenus sur 56 suffrages exprimés)

M^r Jean-Marc SOULIER

Par la suite, lors de la réunion en Conseil du 27 juin 2015, la **composition du nouveau bureau** du Conseil régional de l'Ordre des Pédiatres-Podologues de Haute-Normandie a été mise en place.

Celle-ci est la suivante :

M^r Ernie MEISELS
Président

M^r Patrick DUHAMEL
Vice-Président

M^{me} Anny PISELLI
Secrétaire Générale

M^r Stéphane BESNIER
Trésorier

M^r Jean-Marc SOULIER
Suppléant

M^{me} Marie-Laurence LACOUR-SAYARET
Suppléante